

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON.

ARRÊTÉ DU MAIRE**CONCERNANT LE BRUIT, LES TRAVAUX DE BRICOLAGE ET LE JARDINAGE**

Nous, Michel DHANEUS, Maire de la Commune de SAINT MARTIN SUR ECAILLON,
Vu le Code Général des Communes (art. L.131-2, L.131-4-1 et L.132-8),
Vu le Code de la Santé Publique (art.L.1-L.2-L.49 et L.772),
Vu le Code Pénal,
Vu le Décret n°523 du 5 Mai 1988 pris pour l'application de l'article L-1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre le bruit de voisinage,

ARRÊTONS

ARTICLE 01: les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être exécutés que:

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30.
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Après 22 heures, tous les bruits de voisinage (rassemblement, sonos) pouvant troubler le repos des habitants sont interdits.

ARTICLE 02: les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 03: le Chef de la brigade de Gendarmerie de SOLESMES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 04: Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOLESMES.

Le Maire, DHANEUS Michel:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PUBLIÉ LE:

09 AVR. 2019

Fait à SAINT MARTIN SUR ECAILLON,
le 03 Avril 2019,
Michel DHANEUS, Maire.

